

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
PAVEURS.



LETTRES ET STATUTS DU CORPS DES PAVEURS DE LA VILLE DE LILLE.

DÉCLARATION

Portant que les Pavés de grès, quoique faits à la cendrée, sont de la profession des Paveurs, & les pavés de carreaux & de briques de la profession des Maçons,

Du 18 Septembre 1690.

NOUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; ayant
remarqué qu'il s'est meu difficulté entre les Paveurs & les
Maçons de cette Ville, avons, pour les éviter, déclaré &
déclarons que tous les pavés de grès, quoique faits à
la cendrée, seront de la profession des Paveurs, & que
tous les pavés qui se feront de carreaux ou de briques,

A.

Statuts du Corps

seront de celle du Corps de métier des Maçons ; défenses à ceux-ci & aux Pavours, d'entreprendre les uns sur les autres, au préjudice de la présente Déclaration, à péril de six florins d'amende à chaque contravention, applicable moitié à l'accusateur, & l'autre moitié comme amende de ban-enfreint.

Et pour qu'il n'y soit point contrevenu indirectement, les pères, mères, maîtres & maîtresses, seront responsables de leurs enfans, ouvriers & domestiques, sauf leur recours s'il y échet.

Et sera la présente Ordonnance, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait ce dix-huit de Septembre mil six nonante. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, par Gilles de Flandres, Sergent à Verges d'Eschevins, soussigné, ce dix-huit de Septembre mil six cens nonante. Signé, GILLES DE FLANDRES.

Collationné par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.



É R E C T I O N D E S P A V E U R S E N C O R P S D E M É T I E R .

Du 9 Février 1703.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les
Paveurs de cette Ville Nous ont donné Requête, portant,
que pour éviter les difficultés qu'il y avoit entre eux &
les Maçons de cette Ville, Nous avions fait un Règlement
le dix-huit de Septembre mil six cens nonante (*), par lequel
Nous avons déclaré que les pavés de grès, quoique faits
à la cendrée, seroient de la profession des Paveurs, & que
les pavés qui se feroient de carreaux ou de briques, seroient
de la dépendance du Corps de métier des Maçons, avec
défenses aux uns & aux autres d'entreprendre en aucune ma-
nière au préjudice dudit Règlement ; & quoiqu'un cha-
cun doit se borner dans sa profession, les Maçons ne lais-
seroient pas d'entreprendre sur les fonctions desdits Paveurs,
par la faculté qu'ils ont de se rendre nécessaires aux per-
sonnes pour lesquelles ils sont employés à l'érection de leurs
bâtimens, ce qui fait que les Paveurs ont peu ou point de
travail, & qu'ils ne peuvent pas subsister avec leur pro-
fession ; à quoi il seroit remédié si Nous avions pour agréa-
ble d'ériger lesdits Paveurs en Corps, à l'exemple de ce
qui a été fait à Tournai & à Ypres : & la demande desdits
Paveurs Nous ayant parue juste, Nous les avons érigé &
érigéons en Corps de métier, en leur accordant les points
& articles qui suivent.

(*) Voyez ci-devant, pag. I.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui ont fait la profession de Paveur en cette Ville, & qui voudront la continuer à l'avenir, feront tenus de le déclarer au Greffe du Procureur-Syndic de cette Ville, en dedans quinzaine pour toute préfixion, à peine ledit temps passé, qu'ils n'y feront plus reçus, & qu'ils feront censés avoir renoncé à la profession de Paveur.

II.

Ceux qui voudront être Paveurs à l'avenir, devront travailler pendant deux ans sous un maître Paveur, en se faisant enrégistrer pour apprentif; & pourquoi ils payeront à leur entrée, trente patars au profit du Corps, & semblable droit à l'expiration de leur apprentissage, en se remontrant avec le Maître sous lequel ils auront travaillé.

III.

Lorsqu'ils auront ainsi travaillé pendant deux ans sous un maître Paveur, & qu'ils auront été enrégistrés, & remontrés ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, ils seront Francs-maîtres Paveurs, en payant pour tous droits, lorsqu'ils voudront exercer la profession, six florins au profit du Corps, & vingt-quatre patars à chacun des deux Maîtres qui les auront reçus.

IV.

Lesdits Maîtres ne feront tenus à aucun apprentissage, & lorsqu'ils voudront faire la profession de Paveur, ils feront tenus de se déclarer avant l'exercer, & payer quatre florins seulement, au profit dudit Corps, & vingt-quatre patars à chacun des deux Maîtres qui les auront reçus & enrégistrés.

V.

Pour éviter les difficultés qui peuvent se rencontrer en-

tre les Paveurs & les Maçons, Nous avons ordonné que notre Réglement du dix-huit de Septembre mil six cens nonante, sera exécuté en tous ses points ; & en conséquence, Nous avons déclaré & déclarons, que tous les pavés de grès, quoique faits à la cendrée, seront de la profession des Paveurs, & les pavés qui seront de carreaux, marbre, pierres bleues, blanches ou de briques, seront de la dépendance du Corps des Maçons : défenses à ceux-ci & aux Paveurs d'entreprendre les uns sur les autres, à peine de six florins d'amende à chaque contravention, applicable un tiers à l'accusateur, & les deux autres au profit du Corps sur lequel on aura entrepris.

VI.

Personne ne pourra faire la profession de Paveur en cette Ville, Taille & Banlieue, sans être Franc-Paveur, sous semblable amende, applicable comme dessus.

VII.

Pour la direction des affaires du Corps, tenir la main à l'exécution des présentes Lettres, & veiller qu'il ne se fasse rien à leur préjudice, il y aura deux Maîtres qui seront choisis entre ceux qui seront déclarés Paveurs par les Suppôts dudit Corps, qui devront être renouvellés tous les deux ans, en observant pour la première fois, de jeter le sort entre les deux Maîtres qui seront en exercice, pour en faire sortir l'un de charge à l'expiration des deux ans, qui sera remplacé par un nouveau Maître, qui devra faire les fonctions avec le vieux Maître restant.

VIII.

Les Maîtres du Corps seront tenus à leurs entrées, de jurer de se bien & fidélement acquitter de leurs fonctions, & de rendre compte de leur administration par devant Nous tous les deux années.

Voulant que les maris, pères, mères, maîtres & maîtresses soient responsables de leurs femmes, enfans, valets, ouvriers & autres par eux commis, sauf leur recours s'il y échet.

Et pour que personne n'en ignore, les présentes Lettres seront lues, publiées & affichées en la manière accoutumée. Fait en Conclave le neuf de Février mil sept cens trois. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque, & par les Carrefours de cette ville de Lille, à son de Trompe, le quinze de Février mil sept cens trois, par le Sergent à Verges d'Eschevins, soufflé. Signé, WALLERAND VILLETTÉ.

Collationné par moi, Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.



ORDONNANCE

*Portant confirmation de l'érection des Paveurs en
Corps,*

Du 8 Mars 1703

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES MAGISTRATS
DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent très-humblement les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Maçons en cettedite ville de Lille, disant qu'ils ont appris que vous auriez, MESSIEURS, par une Ordonnance du neuf de Février mil sept cens trois (*), en exécution de celle du dix-huit de Septembre mil six cens nonante (**), déclaré que tous les pavés de grès, quoique faits à la cendrée, seront de la profession des Paveurs, à l'exclusion de celle des Remontrans : cependant ils sont persuadés que si mesdits Sieurs auroient été suffisamment informés des choses, ils n'auroient fait pareille Déclaration : en effet, sur les représentations desdits Remonstrans, qu'ensuite des Lettres & Priviléges à eux accordés par l'Infante d'Espagne, comme Souveraine de ce Pays, le vingt-quatre Novembre mil six cens treize, ils avoient droit de faire tous les ouvrages pour lesquels la truelle & le ciment étoient requis : or, il est constant que pour faire des pavés de grès à la cendrée, il faut se servir de truelle & de ciment, qui est la cendrée, & qu'ils étoient effectivement dans une possession plus qu'immémoriale de faire pareilles choses, aussi bien que tous pavés à sable. Sur quoi & sur plusieurs autres

(*) Voyez ci-devant, pag. 3.

(**) *Ibid.* pag. 1.

représentations & raisons alléguées par lesdits Remontrans, vous auriez, MESSIEURS, par votre Sentence rendue en Jugement contradictoire, le huit Février mil six cens nonante quatre ci-jointe, nonobstant votre Ordinance du dix-huit Novembre mil six cens nonante, déclaré communs entre les maîtres Maçons & les Paveurs, tous pavés à sable & cendrée avec pierre de grès & autres irrégulières. Ce que dessus considéré, & attendu que lesdits Remontrans tiennent leur droit de la Souveraine du Pays, ainsi qu'est dit ci-devant, & par conséquent qu'il n'est permis à autre qu'à pareil Souverain d'y toucher, ils se retirent vers vos Seigneuries,

MESSIEURS,

Afin qu'ils soient servies d'ordonner & déclarer comme autrefois, que lesdits pavés de pierres de grès demeureront communs, comme est dit ci-dessus, ensuite de leurdite Sentence du huit Février mil six cens nonante-quatre, nonobstant leur Ordinance du neuf Février mil sept cens trois, eu égard que pareille Ordinance ne s'accorde le plus souvent que par forme d'essai, & que lesdits Remontrans sont la plupart du temps sans travail, quoiqu'ils en aient très-grand besoin pour subsister; il autrement arriveroit aussi jurementlement de l'inconvénient, en ce qu'on seroit obligé d'employer un Maçon & un Paveur pour cinq ou six cailloux qu'il y auroit à mettre, & en quoi le public seroit intéressé: sinon d'accorder Aste auxdits Remontrans de la protestation qu'ils font de ne se préjudicier en ce que lesdits pavés seroient communs, principalement ceux à la cendrée, & de demeurer libres de prétendre qu'ils sont entièrement de leur profession, à l'exclusion de tous autres. Quoi faisant, &c. Signé, Q. DELAHAYE.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de cette Ville. Fait en Halle, le dix-neuf

des Paveurs.

9

neuf de Février mil sept cens trois. Moi présent, signé, G.
F. LEROY.

ORDONNANCE.

Vu la présente Requête & pièces y attachées ; ensemble le Mémoire produit par les Supplians, les pièces y mentionnées ; autre Mémoire donné par les Paveurs, les pièces y attachées ; les Lettres par Nous données aux Paveurs, le neuf Février dernier, par lesquelles Nous les avons érigés en Corps, & déclaré que les pavés de grès, quoique faits à la cendrée, seront de leur profession (*). Oui le Procureur de cette Ville, & tout considéré, ce qui se requiert ne se peut accorder ; & en conséquence, Nous ordonnons que lesdites Lettres du neuf Février dernier, seront exécutées selon leur forme & teneur, sans avoir égard à ce qui a été accordé sur Requête aux Supplians, le 26 de Septembre 1690, portant que le pavé à la cendrée de Tournai, seroit commun aux Maçons & aux Paveurs, ni à notre Sentence rendue contradictoirement le 8 de Février 1694, dans l'instance d'entre les Maîtres du Corps des Maçons de cette Ville, Demandeurs, pour amende, contre *Nicolas Payelle*, Paveur, Opposant & Défendeur : & dans une autre instance, d'entre ledit *Payelle*, *Augustin Cornille*, & autres Paveurs, Demandeurs, pour amende, contre *Antoine Delevoye*, joints à lui lesdits maîtres Maçons, Défendeurs, qui viennent à cesser parmi la franchise accordée aux Paveurs, & leurs Lettres du neuf Février dernier. Fait en Conclave, ce huit Mars mil sept cens trois. Signé, G. F. LEROY.

Collationné par moi, Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. B. HERRENG.

(*) Voyez ci-devant, pag. 3.

DÉCLARATION

Des particuliers qui se sont déclarés pour maîtres PavEURS,

Du 9 Février 1703.

L'An mil sept cens trois, ce seizième jour de Février, en conséquence de l'Ordonnance de Messieurs du Magistrat de cette Ville, du neuf Février mil sept cens trois, portant que ceux qui ont fait la profession de PavEURS en cette Ville, & qui voudront la continuer à l'avenir, seront tenus de se déclarer au Greffe du Sieur Procureur-Syndic de cette Ville, en dedans quinzaine pour toute préfixion, à peine ledit temps passé, qu'ils n'y seront plus reçus, & qu'ils seront censés avoir renoncé à la profession de PavEUR. Sont comparus au Greffe du Sieur Procureur-Syndic de cette Ville, les suivans nommés, lesquels ont déclaré qu'ils se soumettent à ladite Ordonnance, & qu'ils souhaitent de continuer la profession de PavEUR en cette Ville.

S C A V O I R :

Robert Lemer, rue de la Vignette.

Augustin Cornille, rue Royale.

Nicolas Payelle, rue Esquermoise.

François Dubois, rue de la Vignette.

Pierre Desneulin, rue de la Clef.

Simon de Neufville, marché au Fil de Lin.

Antoine Caillet, rue à Claque.

Jacques Cado, contour de St. Maurice.

Pierre Delemotte, rue des Malades, Paroisse St. Maurice.

des Paveurs.

11

Nicolas Hennion, rue des Malades, Paroisse St. Sauveur.
François Cado, rue des Halloteries.
Lambert Dromon, rue Malpart.
Martin Dillies, rue du Metz.
Jean Brame, rue du Bois, Paroisse de St. Sauveur.
Florent Brame, rue Notre-Dame.
André Testelin, rue des Poissonceaux.

En foi de quoi ils ont signés, les jour, mois & an, ci-devant. Signés, *Robert Lemer, Augustin Cornille, Nicolas Payelle, François Dubois*, la marque de *Nicolas Hennion, Antoine Caillet, François Cado, Lambert Dromon, Jacques-Ignace Cado*, marque de *Martin Dillies*, marque de *Pierre Delemotte, Jean Brame, Florent Brame*, marque d'*André Testelin, Pierre Desneulin*, & la marque de *Simon de Neufville*.

Jacques Callau, fils de *Jacques*, ensuite de *Sentence* rendue par *Messieurs les Magistrats* le jour d'hier, entre lui & les Paveurs, a déclaré qu'il se soumet à l'Ordonnance politique du neuf de ce mois, & qu'il souhaite de continuer dans la profession de Paveur. Fait ce vingt-sept de Février mil sept cens trois. *Signé, Callau.*



ADMIS S I O N

*De Pierre Deneuslin, & de Nicolas Paele, pour
Maîtres du Corps des Paveurs,*

Du 10 Mars 1703.

A M E S S I E U R S,

M E S S I E U R S L E S M A G I S T R A T S

D E L A V I L L E D E L I L L E.

Remonstrent très-humblement les maîtres Paveurs de cette Ville, disant qu'en exécution des Lettres que vos Seigneuries leur ont accordé le neuf du présent mois de Février, ils se sont assemblés pour choisir, comme ils ont fait, *Pierre Desneulin, & Nicolas Paele*, pour la direction des affaires de leur Corps, tenir la main à l'exécution desdites Lettres, & veiller qu'il ne se fasse rien à leur préjudice; mais comme ils ont besoin de faire approuver leur choix par vos Seigneuries, ils viennent vous supplier,

M E S S I E U R S,

D'avoir pour agréable la dénomination desdits *Desneulin & Paele*, & en conséquence recevoir leur serment auquel ils sont tenus. Ce faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Vu la présente Requête & pièces jointes, Nous avons admis & admettons lesdits *Desneulin & Paele*, pour Maîtres

du Corps, en prêtant le serment ordinaire. Fait ce dix Mars mil sept cens trois. Signé, B. HERRENG.

Le douze Mars mil sept cens trois, lesdits *Desneulin & Paele* ont prêté le serment ordinaire. Signé, B. HERRENG.

Collationné par moi, Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. B. HERRENG.

ARRÊT DU PARLEMENT

DE TOURNAI,

Qui confirme l'érection des Paveurs en Corps, & les Réglemens & Sentences par eux obtenus des Magistrats,

Da 13 Juin 1704.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.

VU par la Cour, le procès entre *Antoine & Thomas Gombert, & Consors, Maîtres & Suppôts du Corps & Style des Maçons en la ville de Lille, Appellans de l'Ordonnance rendue par les Mayeur & Eschevins de ladite Ville, le huit Mars mil sept cens trois (*)*, & de l'article cinq du Réglement du neuf Février dudit an (**), d'une part : *Nicolas Paele, & Pierre Desneulin, Maîtres du Corps, & Maîtres des Paveurs audit Lille, Intimés ; & les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil & huit-Hommes de la même Ville, Intervenans, d'autre part. Conclusions du Procureur-Général du Roi, oui le rapport de Messire Victor-Albert de la Place, Conseiller ; & tout considéré, la Cour sans s'arrêter à ladite intervention, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que les Sentences & Réglemens dont est appel,*

(*) V oyez ci-devant, pag. 8.

(**) *Ibid.* pag. 4.

sortiront effet ; condamne les Appellans en l'amende de fol appel & aux dépens envers les Intimés ; compense ceux faits entre lesdits Appellans & l'Intervenant , que la Cour a fixé à un quart. Fait à Tournai en Parlement , le treize Juin mil sept cens quatre. *Signé , BARBIER DE BLIGNIES.*

Collationné par moi, Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. *Signé , B. HERRENG.*

A M P L I A T I O N
DES LETTRES DU CORPS DES PAVEURS ,
E T R. E G L E M E N T

Pour les apprentissages & chef-d'œuvres ,

Du 15 Mai 1705.

NOUS REWART , MAYEUR , ESCHEVINS , CONSEIL , ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE ; par notre Réglement du neuf Février mil sept cens trois (*), Nous avons érigé en Corps les Paveurs , & Nous leur avons donné des Statuts qu'ils doivent observer pour le maintien du dit Corps. Les Doyen & Maîtres dudit Corps Nous ont présenté Requête , contenante que lesdits Statuts n'étoient point assez étendus , puisqu'ils ne réglloient point les termes des apprentissages ni le chef-d'œuvre , & que le Corps étant obéré par le procès qu'il a dû soutenir contre les Maîtres du Corps des Maçons , il avoit besoin de quelque revenu annuel pour payer ce qu'il devoit à raison dudit procès ; ensemble les frais qu'il sera tenu d'exposer pour marcher aux Processions du vénérable St. Sacrement & de cette Ville , à l'exemple de ce que Nous avons accordé aux au-

(*) Voyez ci-devant , pag. 3.

tres Corps de métiers, Nous requérant d'y vouloir pourvoir. Vu la Requête desdits Doyen & Maîtres; notre Réglement du neuf de Février mil sept cens trois, confirmé par Arrêt de la Cour de Parlement de Tournai, du treize Juin mil sept cens quatre (*): le Mémoire contenant les articles dont ils avoient besoin pour le maintien de leur Corps; & tout considéré, Nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons les points & articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers qui auront achevé leur apprentissage, désirant parvenir à la Maîtrise, seront tenus donner des marques de leur capacité en faisant un chef-d'œuvre, tel qu'il leur sera ordonné par les Doyen & Maîtres dudit Corps, à chacun desquels il sera payé pour l'examen & réception du chef-d'œuvre, vingt-quatre patars, & au valet, dix-huit patars pour tous les devoirs qu'il sera obligé de rendre à ce sujet, pardessus six florins, au profit du Corps, que Nous avons fixé par notre Réglement du neuf Février mil sept cens trois.

II.

Les fils de Maîtres qui voudront exercer pour leur compte, la profession de Paveur, seront aussi tenus de faire un chef-d'œuvre, en payant au Doyen, Maîtres & valet dudit Corps, pareils droits que les Francs-apprentis, & quatre florins seulement au profit du Corps, selon qu'il est dit par l'article IV du Réglement de mil sept cens trois.

III.

Les Registres aux apprentissages & chef-d'œuvres, & les Lettres du Corps, seront tenus & gardés par le Maître qui sera chargé de faire les déboursemens du Corps, lequel sera tenu les remettre en main du Maître qui lui succédera à l'expiration de l'année.

(*) Voyez ci-devant, pag. 13.

I V.

Le Valet du Corps sera choisi par les Doyen, Maîtres & Suppôts, à la pluralité des voix; & il aura cinq florins par an de gage, à charge de faire tous les devoirs qui lui seront ordonnés par les Doyen & Maîtres dudit Corps.

V.

Le Corps des Paveurs marchera à la Procession du vénérable St. Sacrement & à la Procession solennelle de cette Ville, avec Torses & Gonfanons dans le rang qui lui sera donné par nos Collègues, Commissaires aux Processions: autorisant les Doyen & Maîtres de faire faire avec économie les torses & les accessoires qui en dépendent; voulant que les Doyen, Maîtres & Suppôts suivent leurs torses auxdites Processions, à peine de dix patars d'amende à la charge des contrevenans, au profit dudit Corps, & pourquoi il n'y aura que la maladie qui pourra servir d'excuse légitime. Les Maîtres & Suppôts seront tenus d'assister à la Messe qu'ils feront célébrer le jour de St. Dominique de la Chaufée, qu'ils ont choisi pour Patron, & de tenir Fête ce jour-là, à peine de dix patars d'amende au profit dudit Corps.

V I.

Les deux Maîtres modernes seront tenus, avec le valet en robe, d'inviter les Suppôts à la messe qui se célébrera le jour de leur Patron, & aux Processions solennelles de cette Ville & du vénérable St. Sacrement; & pourquoi les Maîtres auront à titre de salaire, chacun cinquante patars pour tous lesdits devoirs.

V II.

Pour trouver en partie les frais qu'il faudra faire pour le maintien dudit Corps, Nous ordonnons que pardessus les frais d'années, qui seront arbitrés par nos Députés Auditeurs des

des comptes des Paveurs, il sera payé par chaque Maître, deux liards à la manne de cendrée que chaque Maître mettra en œuvre, en main du Maître moderne qui en rendra compte.

VIII.

Les ouvriers non-Francs travaillant sous Maîtres, payeront douze patars par chacun an, pour subvenir aux frais dudit Corps, & dont les Maîtres seront responsables suivant la déclaration qu'ils en feront aux Maîtres du Corps tous les ans.

IX.

Les Maîtres ne pourront attirer ni prendre les ouvriers les uns des autres sans leur consentement, à peine de trois florins d'amende, applicable la moitié au profit du Corps, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital des Invalides.

X.

Pour que les Maçons n'entrepprennent point sur la profession des Paveurs, & éviter toutes difficultés, Nous avons défendu & défendons aux Paveurs de prendre ni acheter des Maçons la cendrée qu'ils voudront mettre en œuvre, & aux Maçons de la donner ni vendre aux Paveurs, à peine de douze florins d'amende à chaque contravention, applicable selon qu'il est dit par l'article précédent.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par - tout où besoin sera. Fait en Conclave, le quatorze Mai mil sept cens cinq. Signé,
B. HERRENG.

Publiée à la Bretèque, & par les Carrefours cette Ville, à son de Trompe, le quinze Mai mil sept cens cinq, par le soussigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, WALLERAND VILLETTÉ.

DÉCLARATION

Portant que le Corps des Paveurs marchera aux Processions avant les Portes-Coulières,

Du 5 Juin 1705.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES ESCHEVINS - COMMISSAIRES AUX
PROCESSIONS

DE LA VILLE DE LILLE.

Les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de métier des Paveurs de cette Ville, vous représentent, MESSIEURS, que par le Règlement du quatorze Mai mil sept cens cinq, Messieurs du Magistrat ont déclaré que le Corps des Paveurs marchera à la Procession du vénérable St. Sacrement & à la Procession solennelle de cette Ville, avec Torses & Gonfanons, dans le rang qu'il lui sera donné par vous, MESSIEURS, selon qu'il paraît dudit Règlement ci-attaché; & comme ils sont en état pour cela, & qu'ils ont Torses & Gonfanons, ils viennent vous supplier de déclarer après quel Corps de métier ils se placeront auxdites Processions. Ce faisant, &c. Signés, Nicolas Payelle, & Pierre Desneulin.

A P O S T I L L E.

Vu la présente Requête, Nous ordonnons que les Supplians prendront rang aux Processions immédiatement avant les Portes - Coulières. Fait à Lille, ce cinq Juin mil sept cens cinq. Signés, DE FLANDRES, & A. F. BEVIER.

REQUÊTE ET JUGEMENT AU PIED,

*Qui ordonne que Thomas le Clercq ne sera pas
reçu à chef-d'œuvre n'ayant point fait ses deux
ans d'apprentissage, &c.*

Du 18 Février 1706.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS
DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstre très-humblement *Thomas le Clercq*, de Style Chauffeur, demeurant en cette Ville, disant, qu'après avoir travaillé plusieurs années sous un Maître, il désireroit être admis au Corps de cette Profession, afin de servir le public plus utilement en faisant son chef-d'œuvre en la manière accoutumée; ce qui ne se peut faire sans la permission de vos Seigneuries, eu égard qu'il a bien du mal à gagner sa vie, avec femme & enfans dans la profession qu'il exerce de simple manœuvrier de Chauffeur: c'est pourquoi il prend son recours vers vos Seigneuries, à ce qu'il vous plaise,

MESSIEURS,

Inclinant favorablement aux bonnes intentions du Suppliant, à l'admettre à faire son chef-d'œuvre & Maîtrise, parmi payant les droits pour ce dus à votre taxe & modé-

ration ; & sera d'autant plus obligé de prier Dieu toute sa vie pour la prospérité & santé de vos Seigneuries. Signé,
DUHAMEL.

A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maîtres à la prochaine Audience. Fait en Halle , le quinze Février mil sept cens six. Signé , H. F. LEROY

I N S I N U A T I O N.

L'an mil sept cens six , le dix-sept Février , j'ai , Sergent Royal , soussigné , signifié & délivré copie des présentes Requête & Apostille à *Jean Brame* , Doyen desdits Chaufieurs , en son domicile parlant à sa personne , l'assignant à comparoir à l'Audience de demain , dix heures du matin , pour les fins y reprises. Signé , LAGACHE.

Ensuite des Requête , Apostille & signification ci-dessus , les Parties sont comparues à notre Audience du dix - huit de Février mil sept cens six , savoir : ledit *le Clercq* , assisté de Me. *Duhamel* , d'une part : les Doyen & Maîtres du Corps de Style des Paveurs , assistés de l'Avocat *Gilleman* , au nom de Me. *George Hattez* , leur Procureur , d'autre part : ledit *le Clercq* , assisté que dessus , a conclu à l'entérinement de sa Requête selon sa forme & teneur. Et les seconds comparans ont dit pour défenses , que par les Lettres & Ordonnances par eux obtenues pour l'exécution de leur Corps de Style , il est expressément déclaré , article II , " que ceux qui voudront être Paveurs à l'avenir , " devront travailler pendant deux ans sous un Maître , en " se faisant enrégistrer pour apprentif. " Que ledit *le Clercq* ne s'étoit pas fait régistrer , & avoit au plus travaillé six ans sept mois comme ouvrier , sous *Jacques Callau* , maître Paveur , en sorte qu'il n'étoit pas dans les règles , que conséquemment on ne devoit pas l'admettre à la franchise qu'il demandoit : qu'il n'étoit pas vrai qu'il avoit femme &

enfans, comme il l'exposoit par sa Requête ; outre, qu'il étoit Maçon & Porte-Sac, avec quoi il pouvoit vivre ; concluant par-tout au rejettement de la Requête. Et par ledit *le Clercq* fut dit que l'apprentissage étoit ordonné pour acquérir capacité & expérience suffisante, qu'ainsi il n'en étoit pas question, puisque par le chef-d'œuvre auquel il demandoit d'être admis, il consteroit de sa suffisante capacité, & expérience en fait dudit métier de Paveur ; qu'il ne convenoit point d'être Maçon, & qu'il n'exerçoit point la profession de Porte-Sac, parce qu'il donnoit en louage sa *porterie*, soutenant qu'il étoit marié, & que sa femme étoit enceinte, concluant & suivant comme devant. Et par lesdits seconds comparans, fut insisté en ce qu'ils avoient dit pour défenses, ajoutant que les Réglemens sont faits pour les observer & s'y conformer ; qu'ils deviendroient inutiles si on entroit dans le sens dudit *le Clercq*, puisque sans enrégistrement, apprentissage ni autres devoirs requis par lesdites Lettres & Ordonnances, il seroit permis à un chacun de se faire maître Paveur, à prétexte de capacité & expérience suffisante, ce qui renverseroit tous Réglemens & Ordonnances ; concluant parmi ce comme ci-dessus. Suivant quoi le différent conclu en avis ; vuidant duquel rapport fait, Messieurs, ont rejetté la Requête dudit *le Clercq*. Fait en Halle, les jour, mois & an que dessus. Signé, B. HERRENG.

Collationné à l'original, exhibé & rendu par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé,
B. HERRENG.



ORDONNANCE

Portant que le Réglement du 9 Février 1703 (*), sera exécuté selon sa forme & teneur, sous peines & amendes y portées.

Du 8 Mars 1729.

NOUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; Par notre Réglement politique du neuf Février mil sept cens trois, Nous avons cru avoir réglé les difficultés qui pouvoient se rencontrer entre les Maçons & les Paveurs, en déclarant que les pavés de grès, quoique faits à la cendrée, seroient de la profession des Paveurs, & les pavés qui se feront de carreaux, marbre, pierres bleues, blanches ou de briques, seroient de la dépendance du Corps des Maçons; & en leur défendant d'entreprendre les uns sur les autres, à peine de six florins d'amende: cependant les Maçons & les Paveurs n'ont point laissé que de faire de temps à autre, les uns aux autres, de nouvelles difficultés sur les réparations à faire auxdits pavés, & sur le rétablissement des goulots qui en font partie. Et étant important d'y mettre fin & d'empêcher que les particuliers aient recours à différens ouvriers pour des légères réparations, Nous avons, en interprétant en tant que de besoin est, ou seroit notredit Réglement du neuf Février mil sept cens trois, déclaré & déclarons que toutes les réparations à faire aux pavés de grès, & le rétablissement des fils d'eaux ou goulots de pierres bleues ou de grès, quoique faits à la cendrée, seront faits par les Paveurs, à l'exclusion des Maçons; &

(*) Voyez ci-devant, pag. 3.

que les réparations à faire aux pavés de carreaux, marbre, pierres bleues, pierres blanches ou de briques, & le rétablissement des goulots au fil d'eau de grès ou de pierres bleues, comme une dépendance, seront faites par les Maçons, à l'exclusion des Paveurs. Voulant au surplus que notre Réglement du neuf Février mil sept cens trois, soit exécuté selon sa forme & teneur, aux peines & amendes y portées.

Et pour que personne n'en ignore, la présente sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le huit Mars mil sept cens vingt. *Signé*, B. J. HERRENG. Publiée aux Plaids, du dix Mars mil sept cens vingt. *Signé*, J. B. J. DUHAMEL.

Collationnée par le Greffier de la ville de Lille. *Signé*, J. B. J. DUHAMEL.



ORDONNANCE

Qui admet à la Maîtrise dudit Corps, les nommés ci-après, sans faire de chef-d'œuvre, en payant les droits dûs au Corps, & le sujet pour quoi ils s'y sont admis,

Du 18 Septembre 1728,

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Paveurs de cette ville de Lille, disant que pour trouver tout d'un coup les moyens d'acquitter la somme de cent cinquante livres de France, à quoi le Corps de Style a été taxé pour le droit de confirmation de l'heureux avénement du Roi à la Couronne, ils se sont faits convoquer, & ont résolus sous le bon plaisir de vos Seigneuries, de recevoir à Maîtrise, sans faire chef-d'œuvre, les fils des Maîtres après nommés, savoir: *Alexandre-Joseph Cado, Jacques-Joseph Dromon, Louis-Joseph le Clercq, Louis-Nicolas-Joseph Stamps, & André-Albert Payelle*, en payant par chacun d'eux, six florins, qui contourneront à payer en partie lesdits droits de confirmation pardessus les droits ordinaires du Corps; avec lesquels six florins de chacun des susnommés & le petit fond qu'ils ont appartenant à leur Corps, ils trouveront le moyen de payer entièrement ledit droit de confirmation, sans que les Suppôts présens & futurs soient chargés d'un sol: à ces causes, les Suppliants tous contens de cette convention ci-jointe,

jointe, sous la date du onze d'Août mil sept cens vingt-huit, ont recours à Vous,

MESSIEURS,

Ce considéré, il vous plaît agréer & homologuer ladite convention selon sa forme & teneur, & conformément à ce que dessus. Ce faisant, &c. Signé, DISCART.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Conclave, le quinze Septembre mil sept cens vingt-huit.

ORDONNANCE.

Vu la présente Requête, l'Acte y attaché, & l'avis du Procureur de cette Ville, Nous accordons aux Suppliants ce qu'ils requièrent. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le dix-huit Septembre mil sept cens vingt-huit. Signé, N. RINGUIER.

A D M I S S I O N

De quelques particuliers à la franchise de Paveurs, approuvée par l'Ordinance qui précède.

Nous soussignés, déclarons d'avoir reçu les nommés ci-dessous, pour maîtres Paveurs, moyennant de payer pour les droits de confirmation; sans faire chef-d'œuvre; en payant les droits du Corps ordinaires; & que les Maîtres entrans payeront chacun six florins pour être reçus à Maîtrise dudit Corps sans faire de chef-d'œuvre.

LES MAITRES ENTRANS:

Alexandre - Joseph Cado.
 Jacques - Joseph Dromon.
 Louis - Joseph le Clercq.
 Louis - Nicolas - Joseph Stamps.
 André - Albert Payelle.

Nous soussignés, Maîtres & Doyen, nous sommes contents de la convention ci-dessus. En foi de quoi Nous avons signés le présent Mémoire, le onze d'Août mil sept cens vingt-huit. Signés, marque d'André Testelin, Doyen, Lambert Dromon, Maître moderne, Jean-François Testelin, Maître moderne, Jacques-Ignace Cado, Florent Brame, Jean Brame, Thomas le Clercq, Jacques-Antoine Caillet, marque de Martin Dilly, Payelle, L. N. Stamps, & Augustin Cornille.

Collationné aux Originaux, administrés, rendus & trouvés y concorder par le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné, le quinze Décembre mil sept cens vingt-huit. B.
 DISCART.



TABLE DES STATUTS DU CORPS DES PAVEURS.

LETTRES ET STATUTS du Corps des Paveurs de la ville de Lille, & Déclaration portant que les pavés de grès, quoique faits à la cendrée, sont de la profession des Paveurs, & les pavés de carreaux & de briques de la profession des Maçons.	Pag. 1
ERECTION des Paveurs en Corps de Métier.	3
ORDONNANCE portant confirmation de l'érēction des Paveurs en Corps.	7
DÉCLARATION des particuliers qui se sont déclarés pour maîtres Paveurs.	10
ADMISSION de Pierre Desneulin, & de Nicolas Paele, pour Maîtres du Corps des Paveurs.	12
ARRÊT DU PARLEMENT DE TOURNAI , qui confirme l'érēction des Paveurs en Corps, & les Réglemenſ & Sentences par eux obtenus des Magistrats.	13
AMPLIATION des Lettres du Corps des Paveurs, & Ré- glement pour les apprentiſſages & chef-d'œuvres.	14

DÉCLARATION portant que le Corps des Paveurs marchera
aux processions avant les portes-Coulières. 18

REQUÊTE & Jugement au pied, qui ordonne que Thomas
le Clercq ne sera pas reçu à chef-d'œuvre, n'ayant point
fait ses deux ans d'apprentissage, &c. 19

ORDONNANCE portant que le Réglement du 9 Février
1703, sera exécuté selon sa forme & teneur, sous les
peines & amendes y portées. 22

ORDONNANCE qui admet à la Maîtrise du Corps des
Paveurs, les nommés ci-après, sans faire de chef-
d'œuvre, en payant les droits dûs au Corps, & le
sujet pourquoi ils y ont été admis. 24

ADMISSION de quelques particuliers à la franchise de
Paveurs, approuvée par l'Ordinance qui précède. 25

Fin de la Table.